

DÉPARTEMENT
HERAULT
CANTON
ST-GERVAIS/MARE
COMMUNE
ROSIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de ROSIS

VU les articles 131-2 et suivants du Code des communes ;

VU que la Commune de Colombières sur Orb est alimentée en eau potable par captage dans le ruisseau d'Arles.

Considérant que la pratique du Canyoning, du fait qu'elle remet en suspension les dépôts des fonds du ruisseau crée un risque de perturbation de l'équilibre microbiologique et physicochimique de l'eau de ce ruisseau en amont du captage,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La pratique de l'activité sportive dite " Canyoning " est interdite dans le ruisseau d'Arles sur le territoire de la commune de ROSIS.

ARTICLE 2.- Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Canton de St-Gervais/Mare est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A _____ ROSIS _____, le 4 Août 1995

Le Maire,



J. MENDES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Colomblères-sur-Orb

Vu les articles 131-2 et suivants du Code des Communes,

Vu l'arrêté du 18 avril 1972 interdisant les baignades dans le ruisseau d'Arles en amont de la prise d'eau pour l'alimentation du village,

Considérant que la commune de Colomblères sur Orb est alimentée en eau potable par captage dans le ruisseau d'Arles,

Considérant que la pratique du canyoning, du fait qu'elle remet en suspension les dépôts des fonds du ruisseau, crée un risque de perturbation de l'équilibre microbiologique et physico-chimique de l'eau de ce ruisseau en amont du captage,

ARRÊTE :

Article 1° : La pratique de l'activité sportive dite " canyoning " est interdite dans le ruisseau d'Arles sur le territoire de la commune de Colomblères sur Orb.

Article 2 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Canton d'Olargues est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomblères-sur-Orb le 25 juillet 1995.

Le Maire de Colomblères-sur-Orb

REQU LE
28 JUL 1995
SOUS-PREFECTURE
34321 BEZIERS

A. Astel

